

CONVENTION CADRE ANNUELLE 2023-2024

Entre

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), direction générale de l'enseignement scolaire, sise 110 rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 représentée par son directeur, Monsieur Édouard Geffray,

Ci-après dénommée « DGESCO »
d'une part,

Et

L'association, mouvement contre la constante macabre, représentée par son président, Monsieur Gérard Lauton,

Ci-après dénommée « MCLCM »
d'autre part.

PRÉAMBULE

L'évaluation est au cœur des objectifs de l'éducation nationale et l'évaluation positive et bienveillante est consubstantielle à la pédagogie. Il s'agit toujours aujourd'hui de faire évoluer les modalités d'évaluation des acquis des élèves vers une évaluation positive, simple et lisible, mais non laxiste valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles, pour mesurer le degré d'acquisition des connaissances et des compétences.

Loin d'être un acte isolé ou un but en soi, l'évaluation doit être utilisée comme un *levier de progression* pour de meilleurs apprentissages, selon ces trois modalités : *diagnostique* au début du cursus, *formative* pour procurer un retour sur ce qui a été compris, *sommative* pour mesurer les degrés d'acquisition. Elle a pour objet d'adapter davantage l'enseignement afin de faciliter le repérage et l'analyse des difficultés des élèves, le renforcement de la motivation et de l'estime de soi et à les rendre acteurs de l'évaluation en favorisant leur autonomie.

Le MCLCM a contribué à enrichir la réflexion sur les pratiques d'évaluation, à les orienter vers une évaluation positive par *contrat de confiance*, favorisant la réussite de tous, et répondant aux enjeux de lutte contre le décrochage scolaire. En outre, le MCLCM a étendu sa réflexion aux *stratégies et pratiques d'enseignement* en classe, et plus généralement aux *pédagogies actives* visant une meilleure appropriation par les élèves des notions au programme dans un cursus, un niveau et un champ disciplinaire donnés.

Les démarches du MCLCM peuvent être mises à profit dans le cadre du dispositif « Notre École, faisons-la ensemble » en tant qu'il vise à « *faire émerger, au niveau local, des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, et à réduire les inégalités scolaires* ».

Selon ce dispositif, soutenu par un fonds d'innovation pédagogique, « *les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement* ». C'est dans cet esprit que depuis quelques années, à l'initiative d'équipes enseignantes du MCLCM, l'expérimentation voire la préconisation d'un *contrat de confiance* a été mentionnée dans une série de projets d'établissement.

Entre les deux parties, il a été convenu ce qui suit

Article 1 : - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre la DGESCO, par le bureau de l'innovation pédagogique et l'association MCLCM pour la conduite du programme d'action MCLCM conçu par ses instances sous la direction de Gérard Lauton, ingénieur ECL, maître de conférences honoraire à l'Université Paris-Est Créteil, portant sur les points suivants :

- La lutte contre la constante macabre et l'explicitation de modalités pour s'en affranchir, singulièrement par l'évaluation par contrat de confiance (EPCC), mais aussi selon la modalité du Projet encadré et autres protocoles, ...
- Une articulation plus efficiente entre évaluation – sous ses différents modes – et apprentissages, afin de créer les conditions de meilleures acquisitions au prisme d'un contexte scolaire donné (cursus, niveau, type de classe, profils des apprenants, champ disciplinaire, ancrage territorial, ...).
- Une réflexion pédagogique et didactique sur les facteurs qui peuvent concourir, dans un contexte scolaire donné, à une meilleure appropriation par les élèves des contenus enseignés.

Article 2 : - Objectifs et programme d'action de MCLCM

Objectifs

L'expérimentation de l'EPCC, de la Maternelle au Post-Bac, a ouvert la voie à des évaluations par *contrat de confiance*, tant pour l'épreuve en temps limité que pour le projet encadré, avec une attention portée au contexte scolaire. Elle a des effets positifs en retour sur les apprentissages. Elle permet à l'enseignant de :

- S'affranchir de la constante macabre ;
- Mieux adapter son enseignement aux besoins des élèves en faisant de l'évaluation un levier pour de meilleurs apprentissages ;
- Mieux prendre en compte leurs profils, leurs affinités avec les aspects théoriques et pratiques.
- Associer les élèves à ces démarches et valoriser leurs progrès.

Programme d'action

- Mise en place et animation de journées : Sensibilisation des corps d'inspection, des chefs d'établissement et d'enseignants aux pédagogies actives et à l'EPCC.
- Organisation d'un colloque annuel.
- Formulation et réalisation de projets pour la conception de séquences pédagogiques innovantes visant à de meilleurs acquis et assorties d'une évaluation plus juste (EPCC, ...).
- Débats sur les clauses de *contrats de confiance* portant sur les évaluations et le cas échéant sur les apprentissages (notamment dans les Inspé, avec les étudiants en master MEEF), et sur les postures enseignantes de bienveillance et de mise en confiance, préconisées par le MCLCM.
- Réflexion sur les usages du numérique : ses apports dans les apprentissages et l'évaluation, en classe et à distance, notamment via sa mise en œuvre sur des plateformes numériques en ligne.

Article 3 : - Modalités financières

La DGESCO s'engage à apporter son soutien par l'attribution d'heures qui permettent de rémunérer les travaux des enseignants qui participent au programme d'action.

La DGESCO alloue à ce programme, au titre des actions à pilotage national relevant du programme 141 « enseignement scolaire public du second degré », une enveloppe globale de 760 heures pour l'année scolaire 2023-2024.

Le MCLCM indique à la DGESCO le nombre d'heures à affecter aux académies concernées au plus tard le 31 mars 2024. Cette répartition définitive sera incluse à la présente convention par l'effet d'un avenant.

La DGESCO notifie aux académies concernées, sur la base des indications fournies par le MCLCM, les heures qui leur échoient. La DGESCO délègue à chaque académie concernée, le volume d'heures nécessaires à la rémunération des enseignants. Le président du MCLCM notifie à chaque académie concernée la liste des intervenants et les nombres d'heures APN qui leur sont attribuées.

Article 4 : - Obligations

Les actions de terrain menées par le MCLCM s'inscrivent dans une démarche de *recherche-action*, en associant des intervenants de la Recherche (université ou organisme) et de la Cardie de l'académie, autour d'une thématique définie, articulant apprentissages et évaluation. Elles donnent lieu à la production d'un livrable permettant de décrire et analyser les pratiques pédagogiques en classe et d'identifier l'impact des choix pédagogiques évaluatifs de nature à écarter la constante macabre. Ces actions peuvent aussi porter sur les stratégies et pratiques d'enseignement en classe, visant une meilleure acquisition de notions au programme d'une discipline déterminée.

Au plus tard au 30 août 2024, le MCLCM rend compte à la DGESCO de l'utilisation des moyens de l'année scolaire précédente. Le rapport d'activité annuel du réseau MCLCM comprend :

- Une synthèse du travail du MCLCM (dates et contenus de réunions, ...);
- Une synthèse du travail d'expérimentation et de recherche-action conduit par académie;
- Une présentation des productions réalisées dans le cadre de l'APN par les équipes des académies.
- Les perspectives scientifiques pour l'année en cours en lien avec les priorités de la politique éducative;
- Une étude d'impact quantitative (nombre d'enseignants formés) et qualitative (évaluation des bénéficiaires et transmission des supports de formation).

Article 5 : - Communication

Le ministère et le MCLCM s'engagent à s'informer mutuellement des actions de communication qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires seront portés sur l'ensemble des documents et supports produits dans le cadre de ce partenariat.

Article 6 : - Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année scolaire 2023-2024 et se termine au 30 août 2024. Pendant la durée de la convention, toute modification des conditions ou modalités d'exécution définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, après consultation du responsable du suivi, et sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. À l'issue de cette convention, les parties se réunissent pour étudier une poursuite éventuelle ou des prolongements du programme d'action.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, il est porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris le 20 JUIN 2024
(en deux exemplaires originaux)

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et de la Jeunesse,
et par délégation, le directeur général
de l'Enseignement scolaire



Edouard Geffray.

Le président du Mouvement
Contre la Constante Macabre



Gérard Lauton.